

Montréal, le 30 juillet 2021

PAR COURRIEL (Registry-Greffe@SCC-CSC.CA)

Monsieur David Power, *registraire par intérim*

Cour suprême du Canada

301, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Objet: CSC n°: 39685 – *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi et al.*
Réponse (art. 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

Monsieur le Registraire par intérim,

Nos clientes 9246-9352 Québec inc.¹ («**9246**») et 149667 Canada inc. («**149**») souscrivent aux arguments de leurs co-intimées Bureau en gros, The Brick et 2763923 Canada inc. («**2763**») et comme elles, demandent le rejet de la demande d'autorisation d'appel en objet. En effet, aucune des deux questions mises de l'avant par la demanderesse n'est d'«importance [...] pour le public» au sens de l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*. Au contraire, ces questions sont de fait et non de droit, et, surtout, les prétentions de la demanderesse à leur sujet ont déjà été rejetées à quatre reprises².

Sur la prescription³: le droit d'action de la demanderesse est prescrit à sa face même

À l'essentiel, le 13 juillet 2013, la demanderesse a acheté un téléviseur de 9246 ainsi que la garantie prolongée qui fonderait les représentations fausses ou trompeuses alléguées⁴. Le 16 mai 2017 (soit trois ans, dix mois et trois jours plus tard), une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée contre les intimés, dont elle est la représentante proposée. Plus de trois ans s'étant écoulés entre son achat et cette demande, tout droit d'action auquel elle aurait pu prétendre est prescrit (art. 2925 CcQ)⁵. Il s'ensuit que, faute de droit d'action, elle ne peut être représentante et que, faute de représentant, l'action collective envisagée doit échouer⁶.

La demanderesse n'a jamais contracté avec 2763 ou quelque autre des intimées, elle ne prétend pas qu'elle a cru l'avoir fait, de sorte que, même si le recours *Cantin* avait été autorisé, elle n'en aurait pas été membre⁷. Dès lors, ni suspension, ni interruption, ni impossibilité d'agir –que sa demande n'allègue nullement au surplus– ne font échec à la prescription libératoire.

La jurisprudence est claire que, y compris en matière d'action collective: si la prescription est évidente à la face même du dossier, comme en l'espèce, ou si elle s'analyse comme une pure question

¹ Aussi connue comme «Centre Hi-Fi Chicoutimi», voir pièce P-1, p. 5 [DAA, p. 128].

² *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546 (le «**jugement Cantin**»), appel rejeté sur requête par *Routhier c. Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)*, 2017 QCCA 671; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2019 QCCS 180 (le «**Jugement**»), conf. par *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546 (l'«**Arrêt**»).

³ DAA, p. 38, question B.

⁴ Demande d'autorisation re-modifiée, par. 16 à 23.2 [DAA, pp. 51, 52-53]; contrairement à ce que la demanderesse semble à présent affirmer, comparer: mémoire de la demanderesse, par. 56 [DAA, p. 46].

⁵ *Jugement*, par. 117; *Arrêt*, par. 34.

⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575(2) et (4); *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 53-54; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 47-48.

⁷ *Arrêt*, par. 35.

de droit⁸, elle peut être tranchée d'emblée par le juge autorisateur. Il est du reste largement acquis que la prescription sert le triple objectif «de préserver l'ordre public, de sanctionner le comportement négligent d'un créancier [et] encore d'assurer la paix sociale»⁹.

Sur la chose jugée¹⁰: la preuve et un prononcé judiciaire établissent l'absence de solidarité

Souscrivant aux commentaires de Bureau en gros, The Brick et 2763, 9246 et 149 ajoutent ceci que, 9246, 149 et 2763 sont, à leur face même, trois compagnies distinctes. Le registre des entreprises du Québec (le «REQ») est explicite à cet égard¹¹, dont les extraits sont des actes authentiques qui font preuve à l'égard de tous (art. 2814(5) et 2818 CcQ). En outre, au dépôt de la demande d'autorisation du présent dossier *Tremblay*, il existe déjà un prononcé judiciaire (dont l'appel a été rejeté) voulant que 9246 et 2763 soient distinctes, soit le jugement *Cantin* qui détermine qu'il n'y a «aucune assise dans la preuve»¹² permettant à 2763 d'être poursuivie pour un contrat conclu avec 9246. Cette conclusion décisive et définitive quant à l'absence de lien de droit entre 2763 et 9246 était ancrée dans la preuve au dossier¹³ et a été sans appel.

Devant ces constats évidents, étayés et établis, il ne suffisait pas d'affirmer la solidarité: les allégations de la demande d'autorisation du présent dossier devaient au moins tendre à établir l'existence d'*engagements communs* (art. 1523 CcQ), ce qui n'a pas été le cas¹⁴. L'existence d'une «interaction commerciale»¹⁵ ne saurait suffire à elle seule pour emporter la solidarité: selon ce raisonnement simpliste, un consommateur serait solidaire du commerçant avec qui il «interagit» pour acheter un bien! Des avocats d'expérience doivent faire les vérifications élémentaires pour s'assurer de l'identité d'un éventuel défendeur¹⁶.

Bref, même sous le lustre de l'action collective, les questions identifiées par la demanderesse ne sont pas controversées, nouvelles¹⁷ ou autrement d'«importance [...] pour le public» ou alors, elles ne sont pas celles que pose la trame véritable du dossier. Face à des décisions claires et étayées, conformes à une jurisprudence constante, l'intervention de la Cour suprême n'est pas utile. Cela doit emporter le rejet de la demande d'autorisation, avec dépens.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Registrare par intérim, nos salutations distinguées,

LAVERY, DE BILLY


Laurence Bich-Carrère

p.j. Affidavit de Mike Sciscente, représentant de 2763923 Canada inc.

⁸ Ce que reconnaît la demanderesse: DAA, p. 39, n. 3, citant *Marineau c. Bell Canada*, 2018 QCCS 5373 (conf. par *Bell Canada c. Marineau*, 2019 QCCA 1889); voir aussi jugement *Cantin*, par. 29.

⁹ *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48, par. 2; *CIBC. c. Green*, 2015 CSC 60, par. 57-58.

¹⁰ DAA, p. 38, question A.

¹¹ Comparer les pièces P-1 [DAA, pp. 124-129], P-2 [DAA, pp. 130-135] et P-3 [DAA, pp. 136-140].

¹² Jugement *Cantin*, par. 142.

¹³ Pour la demande, une facture au nom de 9246 et un extrait du REQ pour 2763, respectivement pièces R-9 et R-9.3 au jugement *Cantin* et les pièces P-7 (1^{re} page) [DAA, p. 164] et P-2 [DAA, pp. 130-135] au présent dossier, pour la défense, des extraits du REQ pour 2763 et 9246, correspondant aux pièces P-2 [DAA, pp. 130-135] et P-3 [DAA, pp. 136-140] du présent dossier et une déclaration sous serment [R-2 au présent dossier *Tremblay*, CHF-3 au dossier *Cantin*, jointe à la présente] d'un représentant de 2763 témoignant de l'absence de lien de droit pertinent entre 2763 et 9246, y compris spécifiquement l'absence de mandat (par. 4-10); voir jugement *Cantin*, par. 140-143 ainsi que *Jugement*, par. 124 et *Arrêt*, par. 37.

¹⁴ *Arrêt*, par. 36; voir par exemple, *9119-3623 Québec inc. c. Malenfant*, 2011 QCCA 301, par. 47.

¹⁵ Mémoire de la demanderesse, par. 48.

¹⁶ *Blondin c. Distribution Stéréo plus inc.*, 2012 QCCS 105, par. 56-64 (conf. par *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195).

¹⁷ Le *Jugement* commence même expressément par les mots «L'affaire n'est pas nouvelle» (par. 1).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : 500-06-000709-143

LUC CANTIN

Requérant

c.

2763923 CANADA INC. & ALS.

Intimées

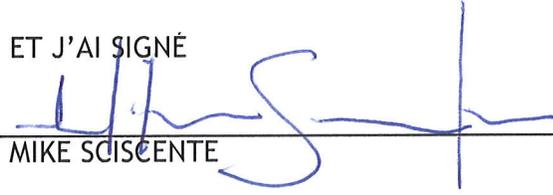
AFFIDAVIT DE MIKE SCISCENTE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DE L'INTIMÉE 2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI) POUR AUTORISATION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE REQUÉRANT

Je, soussigné, MIKE SCISCENTE, homme d'affaires, ayant mon lieu de travail au 6925, rue Jean-Talon Est, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H1S 1N2, déclare solennellement ce qui suit :

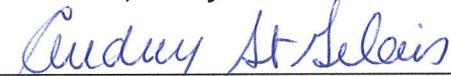
1. Je suis le vice-président de 2763923 Canada inc. («2763923»);
2. J'ai pris connaissance des allégations de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (la «Requête»);
3. Le paragraphe 72 de la Requête allègue la conclusion d'un contrat de garantie supplémentaire dans un magasin de Chicoutimi situé plus précisément au 1840 boulevard Talbot;
4. Ce magasin n'est pas opéré par 2763923;
5. Ce magasin est opéré par 9246-9352 Québec inc., tel qu'en fait foi le rapport du Registre des entreprises joint au présent affidavit comme pièce CHF-1 et tel qu'il appert de la facture communiquée comme pièce R-9 au soutien de la Requête;
6. 2763923 est une personne morale distincte de 9246-9352 Québec inc, tel qu'en fait foi le rapport du Registre des entreprises annexé au présent affidavit comme pièce CHF-2;
7. 2763923 n'est aucunement impliquée, de quelque manière que ce soit, dans les opérations de vente au détail de 9246-9352 Québec inc. ou dans la conclusion de contrats de garanties supplémentaires par 9246-9352 Québec inc.;
8. Le local du 1840 boulevard Talbot à Chicoutimi n'appartient pas à 2763923 et n'est pas loué à 9246-9352 Québec inc. par 2763923;

9. Les vendeurs qui travaillent au 1840 boulevard Talbot ne sont pas employés par 2763923;
10. 9246-9352 Québec inc. n'a aucun pouvoir de représentation de 2763923, que ce soit en vertu d'un mandat écrit ou autrement, et n'a aucun pouvoir lui permettant de lier 2763923;
11. 9246-9352 Québec inc. faisait autrefois affaires sous la bannière Dumoulin Électronique, tel qu'il appert du document CHF-1;
12. Lors de la faillite de Dumoulin Électronique, 9246-9253 Québec inc. a joint un groupe d'achat de marchands opérant sous la bannière « Centre Hi-Fi Groupe Select » afin de pouvoir bénéficier du pouvoir d'achat de ce groupe, mais uniquement en ce qui concerne les achats d'appareils électroniques;
13. 2763923 n'a jamais été impliquée dans les pratiques de 9246-9352 Québec inc. concernant la conclusion de contrats de garanties supplémentaires, n'est pas au courant des produits de garanties supplémentaires offerts par 9246-9352 Québec inc. et ne retire aucun bénéfice ou avantage en raison de la conclusion de contrats de garanties supplémentaires par 9246-9253 Québec inc.;
14. 2763923 n'a jamais fait affaires avec Madame Karine Tremblay et n'a jamais conclu de contrat de garantie supplémentaire avec Mme Tremblay;
15. Toutes les allégations contenues dans cet affidavit sont vraies et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ


MIKE SCISCENTE

Déclaré solennellement devant moi, à
Montréal, ce 4 juin 2015



Audrey St-Gelais, #146 632
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec



NO.: 500-06-000709-143

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectif
DISTRICT DE MONTRÉAL

LUC CANTIN

Requérant

C.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
MEUBLES LÉON LTÉE
BRAULT & MARTINEAU INC.
THE BRICK WAREHOUSE LP
CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.
SEARS CANADA INC.
CENTRE HI-FI
BUREAU EN GROS
VIDÉOTRON S.E.N.C.
BELL CANADA
TELUS MOBILITÉ
APPLE CANADA INC.
GLENTEL INC.

Intimées

AFFIDAVIT DE MIKE SCISCENTE

ORIGINAL

BL 1332

Me Luc Thibaudeau
514-877-3044

006234-00008

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE-MARIE, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 4M4
TÉLÉPHONE: 514 871-1522 TELÉCOPIEUR: 514 871-8977

lavery.ca

N° : 150-06-000010-173

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

C.

CENTRE HI-FI CHICOUTIMI

-et-

9246-9352 QUÉBEC INC.

-et-

CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)

-et-

CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)

-et-

THE BRICK WAREHOUSE LP

-et-

SEARS CANADA INC.

-et-

BUREAU EN GROS

Défenderesses

PIÈCE R-2

ORIGINAL

BL 1332

Me Luc Thibaudeau 006234-00009
514-877-3044 lthibaudeau@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

**NOTIFICATIONS PAR COURRIEL:
NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA**